

Arrêt

n° 241 415 du 25 septembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 30 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. LEDUC loco Me C. DESENFANS, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (de République démocratique du Congo), d'ethnie mbole et de religion chrétienne. Vous êtes né le 19 mars 1963 à Kisangani. Vous vous définissez comme un sympathisant de la plate-forme Lamuka mais n'avez jamais pris part à l'une de ses activités.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.

En 1993, vous obtenez votre graduat en français et linguistique africaine, à l'UPN (Université pédagogique nationale) de Kinshasa. En 1995, vous commencez à travailler pour l'agence de presse « Agence Temps Libre » et en 1996, pour l'agence Reuters, en tant que caméraman. A ce titre, vous couvrez les événements qui secouent le Congo à la fin des années 1990. En 1996 ou 1997, avec un autre journaliste de Reuters, vous faites un reportage sur le camp Tingi Tingi, un camp de réfugiés rwandais qui abritent des génocidaires, afin de dénoncer les conditions de vie dans ce camp. Vous êtes considéré comme un traître par le régime de Kabila père et ses alliés rwandais, qui vous reprochent d'avoir donné une vitrine à ce camp. A la fin des années 1990, vous subissez des pressions des autorités congolaises et êtes arrêté une dizaine de fois dans le cadre de vos activités professionnelles, détentions d'en général une ou deux journées. Suite aux différentes pressions reçues, vous quittez votre pays en mai 2000 pour aller travailler au Nigéria, toujours pour l'agence Reuters. En 2002, vous quittez Reuters et rejoignez la BBC. En 2004, vous êtes muté au Sénégal, où vous êtes « Cameraman producer ». Au sein de la BBC, vous rencontrez une journaliste, de nationalité britannique, qui devient votre compagne. Cette dernière meurt en 2005, lors d'une mission en Somalie. Vous vous rendez alors au Royaume-Uni pour les funérailles et pour suivre la plainte introduite par la famille de votre compagne contre la BBC. En 2005, parallèlement, vous quittez la BBC et depuis lors, vous travaillez comme « freelance » (vous avez, entre autres, à ce titre, travaillé pour Associated Press ou CNN).

Au Royaume-Uni, vous rencontrez une autre femme, [H.I.M.], de nationalité belge, avec qui vous vous mariez et avez un enfant. Vous êtes actuellement séparés. En 2013, vous retournez en République démocratique du Congo et vous établissez à Kinshasa. Pendant cette période, vous réalisez des petits reportages que vous publiez sur YouTube, ainsi que trois émissions pour la chaîne « Afrika TV ». Ces reportages traitent des conditions de vie dans votre pays. Le 3 août 2018, vous vous rendez à Kasumbalesa, à la frontière zambienne, afin de couvrir le retour de Moïse Katumbi au pays. Vous êtes arrêté, alors que vous êtes en taxi avec d'autres journalistes, lors d'un contrôle d'identité, avant même d'arriver à Kasumbalesa. Un certain « Commandant Gaga » est présent lors de votre arrestation et vous reconnaît comme étant l'un des réalisateurs du reportage sur le camp de Tingi Tingi à la fin des années 1990.

Vous êtes alors envoyé, avec les autres journalistes présents dans la voiture, à Lubumbashi. Arrivé là-bas, vous êtes placé en détention. Le lendemain, vous êtes transféré, en avion, à Kinshasa, où vous êtes détenu dans les locaux de la DEMIAP (Détection militaire des activités anti-patrie). Vous êtes détenu jusque fin novembre ou début décembre 2018. Vous vous évadez grâce à un de vos gardiens, Olivier Tokoka, lequel vous reconnaît car il vient de la même tribu que vous (tribu dont votre père était le chef). Vous vous rendez alors immédiatement à Brazzaville, illégalement, où vous prenez contact avec d'anciennes connaissances qui organisent votre départ. Vous quittez Brazzaville en avion, muni de documents d'emprunt, et arrivez en Belgique le 9/12/2018, après une escale au Maroc.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une carte de l'Union nationale de la presse au Congo valable pour 2018-2019 ; un document de l'agence Reuters indiquant que vous avez travaillé pour cette agence à Kinshasa entre 1996 et 2000 en tant que journaliste caméraman ; une enveloppe dans laquelle a voyagé votre carte de presse.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en République démocratique du Congo, vous affirmez craindre d'être tué par les autorités de votre pays qui vous en veulent pour le reportage que vous avez réalisé à la fin des années 1990 sur le camp Tingi Tingi. Plus particulièrement, vous craignez le Commandant Gaga, lequel ferait partie des personnes qui ont démantelé ce camp, qui vous a reconnu lors de votre arrestation en août 2018 et a voulu vous éliminer physiquement (notes de l'entretien personnel, p.14).

Toutefois, l'analyse de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour.

Tout d'abord, soulignons que le Commissariat général ne remet en cause ni le fait que vous avez été caméraman (entre autres pour Reuters et la BBC) ni les problèmes que vous avez connus avec les autorités congolaises avant de demander votre mutation pour le Nigéria en 2000.

Toutefois, le Commissariat général considère que l'article 48/7 de la loi de 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lequel stipule que « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne trouve pas à s'appliquer dans la présente décision, et ce pour différentes raisons.

En effet, remarquons qu'entre votre départ de République démocratique du Congo pour le Nigéria, en 2000, et votre retour au pays, en 2013, vous êtes à plusieurs reprises retourné au pays, sans rencontrer de problèmes lors de ces retours. De même, entre 2013 (date de votre retour en République démocratique du Congo) et 2018 (date de votre arrestation), vous êtes revenu à plusieurs reprises en Europe, par voie légale, sans jamais y rencontrer le moindre souci (que ce soit à l'aéroport, lors de contrôles, ou une fois au pays – notes de l'entretien personnel, pp.6-7, pp.16-17, p.26 et p.32). Vous justifiez cela en disant que vous avez un problème avec la garde rapprochée de Kabila mais pas avec les autres services (notes de l'entretien personnel, p.17). Le Commissariat général s'exprimera infra sur les raisons pour lesquelles il considère que les faits que vous dites avoir vécus en 2018, et donc le fait que vous êtes visé par la garde rapprochée de Kabila, ne peuvent être considérés comme établis.

Quoi qu'il en soit, le Commissariat général conclut de ce qui précède que vous avez pu, pendant dix-huit ans, voyager entre la République démocratique du Congo et d'autres pays sans jamais rencontrer le moindre problème, ce qui tend à prouver, d'une part, que vous n'étiez pas recherché à l'époque et, d'autre part, que vous n'éprouviez pas alors de craintes à l'égard des autorités de votre pays. A cela s'ajoute que vous vous êtes également présenté à l'ambassade de la République démocratique du Congo au Royaume-Uni pour vous faire délivrer un passeport, lequel vous a été remis sans difficulté (notes de l'entretien personnel, p.32).

Par ailleurs, invité à expliquer pourquoi, en 2013, vous prenez la décision de rentrer dans votre pays, vous expliquez que vous vous étiez séparé de votre femme et que vous vous êtes dit « pourquoi ne pas rentrer au pays ? » (notes de l'entretien personnel, p.32), ce qui tend à montrer que vous n'éprouviez aucune crainte à l'égard de votre pays à cette époque.

En outre, interrogé sur la situation qui était la vôtre en République démocratique du Congo entre 2013 et 2018, vos propos se montrent fluctuants. Ainsi, à l'Office des Etrangers, vous affirmez que dès votre retour au Congo en 2013, les menaces ont repris et ont duré jusqu'à votre interpellation le 3 août 2018 (voir Questionnaire CGRA - farde administrative, p.17). Or, devant le Commissariat général, vous dites n'avoir eu aucune activité journalistique à cette époque et n'avoir rencontré aucun problème pendant cette période (notes de l'entretien personnel, p.15 et p.17). Confronté à cette contradiction, vous expliquez que tant que vous n'avez pas de caméra, vous n'avez pas de problème mais que quand vous sortez votre caméra, comme à Kasumbalesa, les problèmes commencent. Il vous est alors demandé si vous avez rencontré des problèmes entre 2013 et 2018 ou pas : à cela, vous répondez que vous étiez blasé par les ennuis rencontrés dans votre métier, que c'était comme une habitude et que ça ne vous semblait pas être de « réels » problèmes, jusqu'à ce qu'on vous ligote et qu'on vous cagoule. Alors que la question vous est reposée clairement, vous répondez que oui, vous avez eu des problèmes. Interrogé sur la nature de ces problèmes, vous dites que dès que vous sortez avec votre caméra, les forces de l'ordre arrivent pour vous tracasser et essayer de prendre votre caméra. Invité à relater un exemple, un

souvenir précis d'événement de la sorte, vous dites ne pas pouvoir vous rappeler d'un exemple concret (notes de l'entretien personnel, pp.33-34).

Ainsi, ces propos fluctuants ne sont pas de nature à donner du crédit à ce pan de votre récit.

Quant aux activités journalistiques que vous auriez effectués entre 2013 et 2018, si vous dites d'abord n'en avoir eu aucune (notes de l'entretien personnel, p.15), vous dites ensuite avoir publié quelques vidéos sur YouTube et avoir participé à la réalisation de trois reportages pour la chaîne « Afrika TV ». Toutefois, notons que, de votre propre aveu, les sujets traités concernaient la situation économique au pays et la misère. Vous affirmez n'avoir traité aucun sujet « polémique » pendant cette période. Quant à Afrika TV, vous décrivez cette chaîne comme un média généraliste neutre (notes de l'entretien personnel, pp.17-18).

De ce qui précède, le Commissariat général peut légitimement conclure que les événements de la fin des années 1990 sont des événements passés, qui s'inscrivent dans le contexte particulier des troubles qui secouaient votre pays à ce moment-là, et que la liberté avec laquelle vous avez voyagé vers et depuis la République démocratique du Congo ainsi que l'absence de problèmes connus par vous avant votre détention de 2018, sur laquelle nous reviendrons, sont autant de bonnes raisons de croire que les persécutions connues avant votre premier départ de votre pays en 2000 ne se reproduiront pas.

Dès lors, il reste à analyser les faits à la base de votre fuite du pays, à savoir votre arrestation le 3 août 2018, suivie de votre détention et votre évasion. Or, le Commissariat général estime que vos déclarations à ce sujet se sont montrées trop imprécises et laconiques pour emporter sa conviction.

Tout d'abord, vous expliquez avoir voulu vous rendre à Kasumbasela ce jour-là car vous éprouviez de la sympathie pour le mouvement Lamuka et vous vouliez apporter votre contribution en prenant des images de cet événement (notes de l'entretien personnel, p.16). Or, ce mouvement n'existait pas à ce moment-là, puisqu'il a vu le jour en novembre 2018 (voir farde « Informations sur le pays », document n°1). En ce sens, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous justifiez votre présence à cet événement par la sympathie que vous éprouviez à l'égard d'un mouvement qui n'était pas encore né.

Relevons ensuite que vos propos s'agissant de votre détention, laquelle a pourtant duré près de quatre mois, se sont montrés trop inconsistants pour que le Commissariat général considère cet événement comme établi. Ainsi, invité à expliquer quelles étaient vos conditions de détention pendant toute cette période, et alors que des exemples de ce qui était attendu de vous vous sont donnés, vos propos se montrent particulièrement sommaires et stéréotypés. Ainsi, vous dites que vous étiez dans le noir et que vous compreniez quand vous n'entendiez plus la voix d'une personne que cette dernière avait été exécutée ; que vous n'aviez pas le droit ni aux toilettes, ni à la douche ; que vous mangiez tous les deux jours et que c'était toujours des haricots, parfois avec du pain, parfois avec de la chikwangue ; que vous étiez peut-être une douzaine de personnes dans cette cellule mais que vous ne vous souvenez pas des noms de vos codétenus ; qu'à chaque fois qu'une voix disparaissait, une autre apparaissait ; que quand on venait chercher des gens dans votre sommeil, vous ne les entendiez pas tellement vous étiez fatigué ; que les personnes avec vous en cellule venaient d'un peu partout et que la plupart n'étaient pas des criminels mais des gens éduqués (notes de l'entretien personnel, pp.21-22). Invité à compléter à deux reprises votre réponse, vous ajoutez uniquement que c'était un traumatisme de voir des gens disparaître et de pouvoir mourir d'un moment à l'autre (notes de l'entretien personnel, p.21). Interrogé ensuite sur la vie quotidienne dans la cellule et sur la manière dont vous passiez vos journées, vous expliquez que parfois, au réveil, vous demandiez à la voix qui venait d'apparaître pourquoi elle était là et que vous enchaînerez sur la situation du pays. Vous ajoutez que vous aviez aménagé un coin pour pouvoir faire ses besoins et que cela sentait mauvais. Questionné ensuite sur les règles en vigueur dans la cellule, vous ne pouvez rien en dire, si ce n'est que vous faisiez une tournante pour dormir car vous ne pouviez pas tous vous coucher en même temps (notes de l'entretien personnel, p.21).

Invité ensuite à parler de vos codétenus, vos déclarations ne se montrent pas plus convaincantes. Ainsi, vous dites qu'il s'agissait de personnes ayant fait des études, détenues arbitrairement, sans jugement. Exhorté à compléter votre réponse, et alors que des exemples de ce qui était attendu de vous vous sont donnés, vous dites qu'il y avait des commerçants, mais pas d'étudiants, ni de militaires, ni de fonctionnaires. Invité à compléter encore une fois votre réponse, vous dites ne pas pouvoir en dire plus. Interrogé ensuite sur les raisons de leur arrestation, vous répondez qu'il s'agissait de personnes qui ont eu affaire avec les autorités et qui, à cause de ça, se retrouvaient là, arbitrairement. Devant l'extrême

imprécision de votre réponse, il vous est demandé de spécifier les problèmes dont vous parlez avec les autorités, vous citez un seul exemple, celui d'un conflit parcellaire ayant opposé l'un de vos codétenus à un représentant des autorités congolaises. Vous ne pouvez pas préciser les problèmes rencontrés par vos autres codétenus (notes de l'entretien personnel, pp.21-22).

Vous affirmez enfin ne pouvoir rien dire sur votre cellule si ce n'est que cela sentait mauvais et que les urines et matières fécales ont laissé des traces sur votre corps ; quant à vos gardiens, vous ne pouvez donner aucune information sur eux si ce n'est qu'ils étaient brutaux, menaçants et avaient l'accent swahili (notes de l'entretien personnel, p.24).

Le Commissariat général estime qu'il était en droit d'attendre de la part d'une personne qui affirme avoir été arrêtée et maintenue en détention pendant près de quatre mois un récit autrement plus consistant et circonstancié que celui que vous avez fourni.

A cela s'ajoute que vos propos concernant la manière dont vous auriez été identifié par le Commandant Gaga se montrent contradictoires. Ainsi, dans un premier temps, vous dites que cet homme vous a posé des questions au moment de l'interrogatoire qui a suivi votre arrestation et qu'au cours de cet interrogatoire, il a reconnu tant votre nom que votre voix (notes de l'entretien personnel, p.14). Toutefois, par la suite, vous dites « supposer » que lorsque vous avez décliné votre identité lors de cet interrogatoire, l'officier qui établit les procès-verbaux a transmis ces derniers à sa hiérarchie qui vous a alors identifié et a remarqué que vous étiez la personne « recherchée pendant tout ce temps » (notes de l'entretien personnel, p. 19).

En outre, le Commissariat général n'est nullement convaincu que la source de vos problèmes est à trouver dans les images que vous auriez prises du camp Tingi Tingi. D'emblée, soulignons que vous n'étiez pas seul à avoir participé à ce reportage, puisque vous étiez accompagné d'un journaliste, Arthur Malu Malu. Interrogé sur ce qui lui est arrivé, vous répondez « imaginer » qu'il a rencontré des problèmes mais ne pouvez préciser quels problèmes (notes de l'entretien personnel, p.30). En outre, le Commissariat général estime qu'il est peu crédible, qu'alors que vous avez été à plusieurs reprises en contact avec vos autorités après avoir pris ces images du camp Tingi Tingi (puisque vous dites avoir été détenu une dizaine de fois par la suite – notes de l'entretien personnel, p.29 -, et que vous avez été à plusieurs reprises en contact avec les forces de l'ordre à la frontière lors de vos différents voyages – voir supra), on s'en prend encore à vous vingt ans après pour ce sujet. Alors que la question vous est posée lors de l'entretien personnel, vous affirmez que vous vous posez la question vous-même (notes de l'entretien personnel, p.30), ce qui ne saurait expliquer l'incohérence soulevée. En outre, il vous est également demandé pourquoi, si on veut vous éliminer pour avoir pris ces images et alors que vous avez été détenu à plusieurs reprises par la suite avant votre départ du pays en 2000, on vous libère à chaque fois après une ou deux journées de détention à cette époque. A cela, vous répondez que l'ordre n'avait peut-être pas encore été donné de vous tuer et qu'on voulait juste vous faire peur. Vous ajoutez que, peut-être, le gouvernement savait qu'il y allait avoir des élections et qu'il ne fallait pas que des gens témoignent de ce qu'il s'est passé auparavant. Vous dites toutefois vous-même qu'il s'agit de simples suppositions de votre part (notes de l'entretien personnel, p.30).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut considérer les événements que vous auriez connus en 2018 comme étant établis.

Enfin, vous affirmez qu'un article traitant de votre arrestation et de votre détention a été rédigé par un dénommé Junior Badila et publié sur un blog de Mediapart (notes de l'entretien personnel, p.12 – voir farde « Informations sur le pays », document n°2).

Au sujet de cet article, un certain nombre de remarques s'impose.

Tout d'abord, si le blog est hébergé par Mediapart, il s'agit d'un blog personnel, établi par cet homme personnellement (lequel ne compte que deux abonnés – voir farde « Informations sur le pays », documents n°3), et où tous les articles qui s'y trouvent sont rédigés de sa main. Ensuite, vous affirmez vous-même connaître personnellement ce journaliste (notes de l'entretien personnel, p.12), ce qui soulève ainsi certaines questions sur l'objectivité de ce dernier. En outre, vous vous contredisez concernant les sources sur lesquelles cet homme s'est appuyé pour écrire cet article. Ainsi, vous affirmez que cet homme a eu connaissance de votre arrestation par l'une de vos soeurs, [M.-N.] (notes de l'entretien personnel, pp.12-13). Plus tard, vous affirmez que c'est l'inverse, à savoir cet homme qui a contacté votre soeur pour avoir des informations et que lui-même a appris votre arrestation par des

collègues de la RTNC. Invité à préciser l'identité de ces collègues, vous ne pouvez répondre à cette question (notes de l'entretien personnel, pp.32-33).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que la force probante de cet article est limitée et ne saurait renverser les précédents constats posés ci-dessus.

Enfin, vous mentionnez la présence en Belgique ou dans d'autres pays européens (France, Suède, Suisse), mais également aux Etats-Unis, de (demi-)frères et (demi-)soeurs. Vous affirmez que ces personnes ont toutes quitté le Congo en raison de problèmes qu'elles auraient connus et de « circonstances traumatisantes » (notes de l'entretien personnel, pp.9-11). Toutefois, interrogé plus en détails sur les problèmes rencontrés par les différents membres de votre famille, vous n'êtes pas en mesure d'en préciser la nature ni de ne donner le moindre élément concret sur ces derniers (notes de l'entretien personnel, pp.9-11).

Ainsi, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne permettent pas de prendre une autre décision.

Ainsi, la carte de l'Union nationale de la Presse du Congo (voir farde « Documents », document n°1) indique que vous étiez enregistré en tant que journaliste auprès de cette organisation pour les années 2018 et 2019. Cet élément n'est pas remis en cause par la présente décision.

Quant à lettre de référence de l'Agence Reuters (voir farde « Documents », document n°2), elle atteste que vous avez bien travaillé comme caméraman pour cette dernière entre 1996 et 2000, ce qui est également considéré comme établi.

Enfin, vous déposez une enveloppe, que vous présentez comme celle dans laquelle a voyagé votre carte de presse (voir farde « Documents », document n°3 – notes de l'entretien personnel, p.13). Ce document n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproduit intégralement le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2.1 Elle invoque un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Sous l'angle de la protection statutaire, elle affirme que le requérant a fait l'objet de « persécutions personnelles graves » en raison de ses activités professionnelles (caméraman-producteur) et qu'il justifie d'une « crainte actuelle, légitime et fondée » en étant dans l'impossibilité de se prévaloir d'une quelconque protection nationale. Elle soutient que ces persécutions et ces craintes sont motivées par

des motifs d'ordre politique. « *Le requérant, qui n'est pas un opposant politique au sens strict du terme, travaille comme « journaliste de guerre »* ». Elle souligne que la partie défenderesse ne conteste nullement que le requérant ait exercé son métier jusqu'à son départ ni les problèmes rencontrés avant sa demande de mutation pour le Nigéria. Elle rappelle un point tiré des Principes directeurs sur la protection internationale du HCR concernant le concept d'opinions politiques. Elle considère que les griefs de la partie défenderesse sont « *inadéquats et totalement insuffisants* » pour remettre en doute toute la crédibilité des faits de 2018 allégués ou pour considérer que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* ») ne trouve pas à s'appliquer au regard des faits non contestés. Elle maintient que le récit du requérant est « *parfaitement crédible* » et qu'il s'est exprimé « *valablement et suffisamment sur les craintes de persécutions* ». Elle ajoute, sur la base d'informations citées, que la DEMIAP est un service connu pour se rendre coupable de détentions arbitraires et d'actes de torture. Elle relève également que, bien que le conflit armé affectant la RDC touche principalement les régions de l'Est du pays telles que le Kasai, le Sud et le Nord Kivu, il n'en reste pas moins que le pays reste tout à fait instable. Suite aux informations en sa possession, elle maintient qu'« *il convient de s'interroger sur le caractère effectif, durable et permanent du changement de régime* ». Elle considère qu'il convient « *à tout le moins de procéder régulièrement à des mesures d'instructions afin d'être en possession d'informations actualisées sur la situation prévalant en République démocratique du Congo et dans sa capitale* » afin d'évaluer la crainte du requérant qui présente un profil particulier. Elle reproche à la partie défenderesse l'absence d'informations sur les conditions de sécurité prévalant dans le pays, sur le sort réservé aux opposants politiques et sur les restrictions de la liberté de la presse. Elle demande également l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dont elle reproduit le texte. Elle affirme que « *Les persécutions subies engendrent une présomption, un indice sérieux, de subir de nouvelles persécutions en cas de retour* » et que « *Dès lors, la crainte légitime de persécution en cas de retour au pays du requérant existe toujours en son chef* ». Elle renvoie à l'arrêt n° 224 456 du 30 juillet 2019 du Conseil de céans à propos d'un opposant politique connu de ses autorités et ayant fait l'objet d'une détention non contestée par la partie défenderesse. Elle souligne qu'il convient de faire preuve d'une « *extrême prudence et d'adopter un raisonnement similaire et par analogie à celui de cet arrêt* ».

Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle affirme que le requérant remplit parfaitement les conditions prévues à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il y a bien un risque réel d'atteintes graves ajoutant qu'il ne rentre dans aucune des clauses d'exclusion qui pourraient lui ôter le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle rappelle les termes de cet article de la loi. Elle ajoute que « *Cette atteinte grave est constituée dans leur cas, d'un point de vue individuel, par les traitements inhumains et dégradants, les actes de tortures, une détention arbitraire, voire la mise à mort qu'il risque de subir en cas de retour au pays (article 48/4, §2, b))* ».

2.2.2 Elle invoque un deuxième moyen tiré de la violation « *[des] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 17, §2 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003, l'article 48/6 de loi du 15 décembre 1980 ainsi que le devoir de minutie et le principe général de bonne administration et du devoir de prudence* ».

En l'espèce, elle conteste les motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause. Elle considère que ces motifs sont « *insuffisants et/ou inadéquats* ». Elle rappelle que la partie défenderesse ne tient pas pour établis les problèmes rencontrés par le requérant en 2018 mais qu'elle ne remet pas en cause sa profession de cameraman pour diverses agences de presse ainsi que les problèmes qu'il a connus avant les années 2000 en estimant cependant que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer.

Tout d'abord, s'agissant des faits de persécutions subis en 2018, à propos des déclarations du requérant sur le mouvement « *Lamuka* », le requérant regrette de ne pas s'être fait comprendre et de ne pas avoir été confronté à ce que la partie défenderesse considère comme une incohérence. Elle ajoute que l'officier de protection aurait dû faire application de l'article 17, §2, de l'arrêté royal de 2003 sur la nécessité de donner l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication en cas de contradictions dans ses déclarations. Elle conclut donc que la partie défenderesse a manqué au devoir qui lui incombe en vertu de cet article. Elle demande donc que le grief formulé « *trouve réponse satisfaisante et doit donc raisonnablement être écarté* ».

Elle ne se rattache nullement à l'analyse de la partie défenderesse qui qualifie les propos du requérant quant à sa détention de quatre mois de trop inconsistants. Elle maintient qu'elle opère une

« appréciation des plus sévères des propos du requérant, à tel point qu'elle n'en est plus très objective ». Elle maintient que le requérant s'est montré « constant et précis » quant à cet événement et qu'il a répondu de « manière satisfaisante » à l'ensemble des questions. Elle se réfère à des passages de l'entretien du requérant. Elle considère donc que le degré d'exigence de la partie défenderesse est « disproportionné eu égard aux réalités de la détention du requérant ». Elle rappelle la position adoptée par le Conseil de céans qui a déjà jugé qu'il faut tenir compte du contexte d'une détention et notamment de sa courte durée. Elle cite l'arrêt n° 98 729 du 13 mars 2013 pour illustrer son argumentation. Elle demande que le même raisonnement soit retenu en l'espèce par analogie.

Suite à la contradiction mise en évidence quant à la façon dont le requérant aurait été reconnu, elle maintient au contraire qu'il est resté constant, reconnaissant que « Tout au plus, peut on lui reprocher un manque de clarté ». Elle souligne à nouveau que le requérant n'a pas été confronté à cette contradiction et renvoie au développement sur l'article 17, §2 de l'arrêté royal de 2003.

S'agissant de la source des problèmes du requérant, à savoir la prise d'images du camp de Tingi Tingi dans les années 1990, elle trouve qu'il n'est pas pertinent de comparer la situation du requérant et celle du journaliste A.M. Elle explique également que si le requérant est inquiet, « ce n'est pas tant à cause de cette prise d'images mais plutôt de sa qualité de journaliste ayant traité des sujets sensibles » et son identification par le Colonel G. Elle maintient que les explications du requérant « suffisent à emporter notre conviction : la présence du requérant dans la zone de Kasumbalesa alors qu'il est journaliste était gênante car l'actualité était compliquée ». Elle considère que ces explications sont « plausibles et cohérentes ». Elle cite certaines informations de sources consultées sur la région. Elle conclut qu'« Il convient de considérer que les autorités voulaient éviter que le requérant, une fois identifié, ne dévoile des faits qui leur porteraient préjudice dans le contexte électoral déjà tendu ». Elle ajoute que la partie défenderesse manque à son devoir de minutie et d'objectivité en ne se renseignant pas objectivement sur les circonstances ayant mené à l'arrestation du requérant et ne respecte pas le prescrit de l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980 dont elle rappelle les termes.

Concernant l'article rédigé par J.B., elle souligne qu'il s'agit d'un « commencement de preuve pertinent » qui fait état d'un commentaire sur la situation du pays et n'est pas centré sur le requérant. Elle maintient que les informations fournies par le requérant sur cet article sont « complémentaires et non contradictoires : c'est bien J. qui contacte sa sœur et non l'inverse et sa sœur qui l'informe de sa crainte quant à l'arrestation de son frère ».

En conclusion, elle estime que les faits de persécutions subis en 2018 par le requérant ne sont pas valablement remis en cause par la partie défenderesse et elle demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle maintient que le requérant continue à publier des vidéos sur son compte « Youtube », notamment une sur le mouvement « Lumaka » qu'elle s'engage à fournir au Conseil de céans via une note complémentaire et qu'elle est donc toujours visible à ce jour.

Ensuite, s'agissant des problèmes rencontrés par le requérant entre 2000 et 2018 et l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, elle considère que l'appréciation par la partie défenderesse des voyages effectués par le requérant entre 2000 et 2013 sans rencontrer de problèmes est « sévère » et ne prend pas en compte les circonstances particulières de l'espèce. Elle conclut que le grief formulé n'est pas pertinent dans la mesure où les circonstances auxquelles le requérant était confronté lors de ses retours en RDC durant de nombreuses années sont très différentes.

Elle fournit ensuite certaines explications quant à l'obtention d'un passeport auprès de l'ambassade de RDC au Royaume-Uni. Elle regrette que le requérant n'ait pas été confronté à ce sujet par la partie défenderesse qui considère cet élément comme incohérent. Elle se réfère à l'article 17, §2 de l'arrêté royal de 2003 ainsi qu'aux paragraphes 47 et 48 du Guide des procédures et critères de l'UNHCR quant à la possession d'un passeport valide. Elle fournit également des explications quant à la possibilité de rentrer dans son pays envisagée par le requérant suite au décès de son épouse. A propos des contradictions soulevées portant sur l'existence de problèmes et l'exercice de sa profession entre 2013 et 2018, elle regrette l'appréciation de la partie défenderesse et considère que le requérant s'est déjà valablement expliqué. Elle réitère donc les déclarations du requérant.

Elle conclut qu'« il appert que le requérant a continué à rencontrer des problèmes dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Le caractère répétitif de ces difficultés permet de considérer que le requérant a, en réalité, continué à souffrir de persécutions en raison de son opinion politique au sens large. Par ailleurs, la RDC est encore fortement marquée par une répression de la presse étendue et ce malgré les nombreuses promesses de son nouveau président. Ainsi, il convient de considérer que le requérant serait très certainement soumis à de nouvelles persécutions en cas de retour en RDC. L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et la présomption de persécutions futures qu'il contient trouvent bien à s'appliquer. Or, le CGRA ne renverse pas valablement cette présomption ».

Elle conteste donc la motivation de la décision attaquée qui est « inadéquate et insuffisante » pour rejeter la demande de protection du requérant. Elle rappelle également que selon le Conseil d'Etat, la motivation doit être « adéquate, c'est-à-dire exacte, complète et propre au cas d'espèce » (arrêt n° 185.724 du 19 août 2008 ; RG : A.179.818/29.933).

2.3 En conclusion, elle demande au Conseil ce qui suit :

« **A titre principal**, le requérant sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la reformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires et pour réévaluer la nécessité de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, et/ou en vue de produire des informations objectives actualisées sur la situation en République démocratique du Congo, sur les restrictions à la liberté de la presse et sur les méthodes de la DEMIAP ».

2.4 Elle joint à sa requête les pièces inventoriées de la manière suivante :

1. « Copie de la décision attaquée
2. Copie de la désignation BAJ
3. Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, République démocratique du Congo (RDC) : Détection militaire des activités anti-patrie (DEMIAP), y compris sa structure organisationnelle, ses activités, son rôle ainsi que celui d'un « commandant » au sein de la DEMIAP; information indiquant si les membres de la DIMIAP ont commis des graves violations des droits de la personne, y compris la torture et les crimes contre l'humanité (2000-2002), 7 July 2003, RDC41693.F, available at : <https://www.refworld.org/docid/3f7d4e092a.html>
4. L. DIANZENZA, « Droits de l'homme: la Démiap accusée de maintenir des cachots clandestins » , Agence d'informations d'Afrique centrale, 12 avril 2019, disponible sur : <http://adiac-congo.com/print/content/droits-de-lhomme-la-demiap-accusee-de-maintenir-des-cachots->
5. La Libre Afrique, « RDC : Incendie de l'entrepôt de la Ceni, le témoignage qui accuse le pouvoir », 22 décembre 2018, disponible sur : <https://afrique.lalibre.be/29595/rdc-incendie-de-lentrepot-de-la-ceni-le-temoignage-qui-accuse-le-pouvoir/>
6. Amnesty International, Rapport annuel 2017/2018, République démocratique du Congo
7. Digitalcongo.net, « 91 cas d'atteinte à la liberté de la presse recensés par JED sous Felix Tshisekedi », 24 janvier 2020, disponible sur : https://www.digitalcongo.net/article/5e2af143b8341500046e302b/?fbclid=IwAR3LZKSxSruidhJcl1-bBu-ld14LbyoqPB5V4Q6_GFAIXR82t_VkuhY
8. Le Point, « RD Congo : l'ombre de Joseph Kabila plane toujours sur Kinshasa », 22 février 2019, disponible sur : https://www.lepoint.fr/afrique/rd-congo-l-ombre-de-joseph-kabila-plane-toujours-sur-kinshasa-22-02-2019-2295523_3_826.php
9. ACP, « F. Tshisekedi s'enquiert de la situation après l'élection des sénateurs », 18 mars 2019, disponible sur : <https://www.radiokapi.net/2019/03/18/actualite/revue-de-presse/acp-f-tshisekedi-senquiert-de-la-situation-apres-lelection-des>
10. Maroc Diplomatique, « RDC: Qui a réellement gagné les élections ? », 19 mars 2019, disponible sur : <https://maroc-diplomatique.net/rdc-qui-a-reellement-gagne-les-elections/>
11. Le Point, « Sénatoriales en RDC : soupçons de corruption au sein du parti de Tshisekedi », 18 mars 2019, disponible sur : https://www.lepoint.fr/afrique/senatoriales-en-rdc-soupcons-de-corruption-au-sein-du-parti-de-tshisekedi-18-03-2019-2301972_3826.php
12. M-F. CROS, « RDCongo: violences au siège de l'UDPS, rongée par les rancœurs », La Libre Afrique, 9 mai 2019, disponible sur : <https://afrique.lalibre.be/36160/rdcongo-violences-au-siege-de-ludps-rongee-par-les-rancoeurs/>
13. TV5 Monde AFP, « En RDC, le futur gouvernement dévoilé sept mois après l'investiture de Felix Tshisekedi », TV5 Monde, 26 août 2019, disponible sur : <https://information.tv5monde.com/afrique/en-rdc-le-futur-gouvernement-devoile-sept-mois-apres-l-investiture-de-felix-tshisekedi>
14. VSV: « la répression des manifestations à coup de gaz lacrymogènes avec brutalités rappelle les régimes répressifs passés jadis décriés par le Président actuel », 18 janvier 2020,

disponible : <https://actualite.cd/2020/01/18/vsv-la-repression-des-manifestations-coup-de-gaz-lacrymogenes-avec-brutalites-rappelle>

15. RTBF, « L'opposant Katumbi de nouveau bloqué à la frontière de la RDC », 4/08/218, disponible sur : https://www.rtbf.be/info/monde/detail_l-opposant-katumbi-veut-de-nouveau-entrer-dans-son-pays?id=99878911/6)
16. HRW, RD Congo : L'opposition fait l'objet d'attaques, 28/08/2018, disponible sur : <https://www.hrw.org/print/321830>
17. Amnesty International, « RDC. Un an après l'arrivée au pouvoir de Felix Tshisekedi, l'insécurité et l'impunité continuent de mettre en péril les droits humains », 24 janvier 2020, disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/01/drc-one-year-since-tshisekedi-took-office-insecurity-and-impunity-still-imperil-human-rights/>
18. Capture d'écran de la vidéo youtube postée par le requérant en mars 2019 et dans laquelle il se montre critique du pouvoir en place ».

3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1 Le 29 juillet 2020, la partie requérante fait parvenir au Conseil, par télécopie et par courrier électronique, une note complémentaire à laquelle elle joint une attestation médicale du DR M.M. J.J du 6 juillet 2020 et une copie du reportage réalisé par le requérant depuis la Belgique sur le mouvement « LUMAKA » (v. dossier de la procédure, pièces n° 7 et n° 9).

3.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Elle ne remet pas en cause la profession, de caméraman du requérant ni les problèmes qu'il a eus avec les autorités congolaises avant sa mutation en 2000 au Nigéria. Elle estime cependant que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer dans la présente décision pour les raisons qu'elle développe. Elle conclut que les événements sont passés, qu'ils s'inscrivent dans un contexte particulier de troubles secouant le pays du requérant à ce moment-là, et que le requérant a voyagé librement vers et depuis la RDC soulignant l'absence de problème avant sa détention en 2018 et que dès lors les persécutions connues avant le départ du requérant en 2000 ne se reproduiront pas. Ensuite, elle estime que les déclarations du requérant au sujet de sa détention le 3 août 2018 et son évasion sont imprécises et laconiques et, dès lors, n'emportent pas sa conviction. Elle conclut donc que les faits de 2018 ne sont pas établis. Elle souligne la force probante limitée de l'article traitant de l'arrestation du requérant. Elle relève que le requérant n'est pas en mesure de préciser la nature des problèmes rencontrés par certains membres de sa famille présents dans différents pays européens et aux Etats-Unis. Elle ajoute qu'il ne donne pas le moindre élément concret à ce propos. Enfin, elle considère que les documents déposés ne permettent pas de prendre une autre décision.

4.2 Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 2 *supra* consacré à la thèse introductive d'instance.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.3.5 L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« *§1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;

- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

A l'appui de ses assertions, le requérant a produit dans le cadre de la procédure devant la partie défenderesse une carte de presse pour l'année 2018-2019 et un témoignage sur la collaboration entre le requérant et l'agence de presse Reuters entre 1996 et 2000 en tant que « *journaliste caméraman base à Kinshasa, République Démocratique du Congo* » (v. dossier administratif, Farde « *Documenten (...) / Document (...)* », pièces n° 20/1 et n° 20/2). A l'instar de la partie défenderesse, tenant compte des documents fournis et des déclarations du requérant, le Conseil tient pour établis sa profession et son parcours professionnel.

La partie requérante a également joint plusieurs documents à sa requête. Concernant les informations générales citées, le Conseil n'y aperçoit aucun élément de nature à corroborer les faits relatés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. A cet égard, force est de rappeler que la simple invocation d'éléments d'informations faisant état, de manière générale, notamment des conditions de détention, des atteintes à la liberté de la presse et du contexte général en RDC, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Dans sa requête et sa note complémentaire, la partie requérante se réfère également à une vidéo « *Youtube* » postée par le requérant le 23 mars 2019 dans laquelle il se montre critique vis-à-vis du pouvoir en place et parle du mouvement « *LUMAKA* ». Elle souligne que « *Le requérant continue donc de publier des éléments sur internet ce qui lui confère une certaine visibilité* ». Le Conseil estime cependant que la partie requérante n'apporte pas le moindre élément concret permettant d'établir qu'il aurait été identifié par ses autorités nationales comme un opposant politique ni a fortiori qu'à la suite de cette identification il ait à craindre ces dernières.

En annexe de sa note complémentaire, la partie requérante fournit également une attestation rédigée par le docteur M.M. J.J le 6 juillet 2020. Le Conseil relève qu'il y est fait état « *Des éruptions cutanées généralisées. En effet, il y'aurait un lien avec un traitement dégradant qu'il aurait subi. Notion d'éruption cutanée d'origine microbienne lors d'une incarcération en RDC en 2018 selon le patient (...) Il s'agit des éruptions cutanées multiples de forme annulaire et autres* ». Il est aussi indiqué que le requérant évoque une « *importante repercussion morale des traitements inhumains dont il a été victime au moment des faits* ».

A cet égard, le Conseil observe que la seule force probante de ce document porte sur la constatation par le médecin de ce que le requérant présente certaines lésions cutanées. Le Conseil observe également qu'aucun élément de cette attestation, autre que les affirmations du requérant lui-même, ne permettent de conclure que ces symptômes résultent des problèmes allégués. Enfin, le Conseil estime que l'attestation déposée ne fait pas état de lésion d'une spécificité telle que l'on puisse conclure à une forte indication que le requérant ait subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4.3.6 La partie requérante ne dépose aucun autre document venant étayer ses déclarations. Il découle dès lors de ce qui précède que bien qu'elle ait transmis quelques éléments de preuve documentaire en appui des déclarations du requérant, si ceux-ci permettent, à l'instar de ce que considère la partie défenderesse, de tenir pour établis le profil et le parcours professionnels du requérant, ils ne suffisent cependant pas à établir la réalité des faits allégués, du moins en ce qui concerne la détention de quatre mois alléguée par le requérant suite à une arrestation le 3 août 2018.

4.4 Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjointe estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.4.1 En substance, le requérant fait valoir une crainte envers les autorités congolaises en raison d'un reportage réalité à la fin des années '90 sur le camp Tingi Tingi et en particulier, il fait valoir une crainte envers le commandant Gaga qui l'aurait identifié au cours d'une arrestation le 3 août 2018.

4.4.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

4.4.3 Le Conseil constate que dans la décision attaquée, la partie défenderesse développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée.

4.4.4 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime que l'arrestation du requérant le 3 août 2018, et dès lors sa détention subséquente d'une durée de quatre mois et son évasion ne sont pas établies compte tenu de ses déclarations trop imprécises et laconiques. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. Elle souligne que le requérant s'est « *au contraire montré constant et précis quant à ses 4 mois de détention* » et ajoute « *qu'il a répondu de manière satisfaisante à l'ensemble des questions du CGRA et est loin d'être resté muet* ». Elle reproduit certaines des déclarations du requérant faites à la partie défenderesse. Elle considère que « *Le degré d'exigence du CGRA paraît donc disproportionné eu égard aux réalités de la détention du requérant* ». Elle se réfère à ce propos à l'arrêt n° 98 729 du 13 mars 2013 du Conseil de céans. Elle ajoute, que bien que la détention du requérant ne puisse être qualifiée de « *courte durée* », « *les conditions dans lesquelles le requérant a été placé (dans le noir absolu) limitent forcément la quantité d'informations et de précisions qu'il est à même de fournir* ». Elle conclut qu'« *Il existe une présomption de persécution future qui est par ailleurs renforcée par la circonstance que le requérant s'est évadé et s'est donc soustrait à ses bourreaux* ». Elle sollicite donc l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, le Conseil relève que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée portant sur la détention de quatre mois du requérant suite à son arrestation le 3 août 2018. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations du récit du requérant et les circonstances des faits invoqués.

A cet égard, le Conseil rappelle que, contrairement à ce que semble penser la partie requérante, la question pertinente n'est pas de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à ses lacunes et imprécisions, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement considérer que tel n'est pas le cas. A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucun élément probant à propos de cet événement ni témoignage et ce malgré son profil professionnel d'une personne ayant évolué durant de nombreuses années au sein d'entreprises de médias mondialement réputées.

Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que les faits invoqués comme étant à l'origine des mauvais traitements allégués ne sont pas établis.

4.4.5 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne conteste pas les problèmes rencontrés par le requérant avant sa demande de mutation pour le Nigéria en 2000. Elle estime cependant que, pour les raisons qu'elle développe, il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas prendre en compte les circonstances particulières de l'espèce. Elle souligne notamment qu'il est erroné de considérer que le requérant n'a rencontré aucun problème entre 2000 et 2018 et qu'entre 2013 et 2018, le requérant a diminué ses activités professionnelles ce qui lui a permis de vivre de manière plus paisible. Elle ajoute que la situation était bien différente de celle à laquelle il a été confronté en 2018 afin d'expliquer ses retours sur le territoire congolais sans être inquiété. Elle explique également les circonstances dans lesquelles le requérant a obtenu un passeport à son nom et estime que ses explications sont « *cohérentes et plausibles* » regrettant de ne pas avoir été confronté à ce sujet par la partie défenderesse en application de l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Elle se réfère également aux paragraphes 47 et 48 du Guide des procédures et critères du HCR quant à la possession d'un passeport valide pour un candidat à la protection internationale. Elle explique également le retour du requérant en RDC suite au décès de son épouse. Enfin, elle regrette l'appréciation faite par la partie défenderesse quant à l'existence d'une contradiction portant sur l'existence de problèmes entre 2013 et 2018 et considère s'être déjà valablement expliqué.

Concernant l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement considéré que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer au cas d'espèce compte tenu des éléments soulevés. Le Conseil souligne que les faits sont particulièrement anciens et qu'ils se sont produits dans un contexte bien particulier, à savoir dans le cadre des événements qui ont secoué la RDC à la fin des années 90, plus spécifiquement autour du camp Tingi Tingi dans l'est du pays. Compte tenu de tous ces éléments et de la remise en cause de la crédibilité des faits datant de 2018, le Conseil considère qu'il n'y a aucune raison de croire que le requérant soit encore pris pour cible en raison de son reportage relatif à ce camp.

4.4.6 S'agissant enfin du fait que le requérant n'aurait pas été confronté à diverses contradictions relevées dans ses déclarations, le Conseil tient à rappeler que l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 énonce que « *Si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport à toutes déclarations faites par lui antérieurement, il doit le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci* ».

Le rapport au Roi de l'arrêté royal du 18 août 2010 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement indique en outre que: « *L'article 15 modifie l'article 17 du même arrêté. Le § 2 traitant de l'obligation de confrontation est amendé afin d'obliger l'agent à confronter le demandeur d'asile non seulement aux contradictions qui, au cours de l'audition, apparaîtraient par rapport à ses déclarations faites à l'Office des étrangers, mais également par rapport à toute autre déclaration qu'il a faite et figurant au dossier administratif. Comme l'agent ne peut pas être tenu de confronter le demandeur d'asile à des contradictions susceptibles de n'apparaître qu'ultérieurement, seules celles qui apparaissent à l'agent au cours même de l'audition doivent être soumises pour réaction éventuelle au demandeur d'asile. Le fait de devoir confronter le demandeur à certaines contradictions n'implique pas que ce dernier doive être reconvoqué pour une nouvelle audition.*

Cet article n'interdit par ailleurs pas au Commissaire général de fonder une décision sur une contradiction à laquelle le demandeur n'a pas été confronté ».

Toutefois, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, est en toute hypothèse rétabli dans son chef.

4.4.7 En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4.5 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine*

(...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.5.1 Concernant les points a) et b) de la disposition précitée, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.5.2 Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.3 Enfin, il n'est pas plaidé et le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation à Kinshasa, ville de naissance et lieu de vie du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

4.6 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.7 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.8 La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE